

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Aurélia CUBERTAFOND Tél : 01.49.55.82.44 Fax : 01.49.55.82.00 Mèl : aurelia.cubertafond@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2006-9603</p> <p>Date: 29 mars 2006</p>
--	---

Date de mise en application : 01 janvier 2006

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
(voir destinataires)

Objet : Traitement des demandes de permis de mise en exploitation pour l'année 2006.

Mots-clés : pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime entrée-sortie

Bases juridiques : décret n°93-33 du 08 janvier 1993 modifié
circulaire DPMA/SDPM/C2003-9603 du 15 juillet 2003

Destinataires	
- pour exécution : DRAM - services AE	- pour information : DDAM

Dans un souci d'améliorer la gestion des demandes de PME transmises à la Direction des pêches maritimes par les Directions régionales des affaires maritimes, et notamment d'accélérer le traitement des demandes ne se traduisant pas par des augmentations de capacités, la procédure suivante est mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- les DRAM transmettront à la DPMA **au plus tard le dernier jour de chaque mois les demandes de PME ne se traduisant pas par des augmentations de capacités, i.e. :**

- Les demandes de PME de droit (article 5 du décret 93-33 modifié),
- Les demandes de PME au-delà du contingent annuel de jauge et de puissance (article 6 du décret 93-33 modifié),
- Les renouvellements à l'identique (constructions ou importations associées à des sorties de flotte non aidées de navires dont les capacités en tonnage et puissance sont supérieures ou égales à celles du navire entré en flotte),

l'objectif étant la publication d'arrêtés mensuels permettant la délivrance des PME sollicités dans les 10 premiers jours de chaque mois.

- s'agissant des **autres demandes de PME** (entrées nettes ou opérations se traduisant par des augmentations en tonnage ou en puissance), le principe de deux arrêtés annuels est maintenu.

Pour ces opérations, vous ferez remonter les demandes à la DPMA **au plus tard à la fin du mois de mai 2006 ou à la fin du mois d'octobre 2006**, dans le but d'assurer une publication des arrêtés au plus tard respectivement pour la fin juin et pour la fin novembre 2006.

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

le Directeur Adjoint des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Dominique DEFRANCE